



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

N°2004-001 ART/DG/DRC/D.Rég

-----  
AGENCE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS

## DECISION RELATIVE AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DES RESEAUX INDEPENDANTS

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ART,

Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications ;  
Vu la loi n°2002-23 du 4 septembre 2002 portant cadre de régulation des entreprises concessionnaires de services publics ;  
Vu le décret n° 2003-63 DU 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;  
Vu le décret n° 2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements ;  
Vu le décret n°2003-215 du 17 avril 2003 nommant les membres du Conseil de Régulation de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;  
Vu le décret n°2003-361 du 28 mai 2003 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;  
Vu l'avis du Conseil de Régulation en sa séance du 23 avril 2004;

### DECIDE:

**Article premier** - Aux termes de l'article 2, 10) du code des télécommunications, un réseau indépendant est un réseau de télécommunications réservé à un usage privé ou partagé. Un réseau indépendant est appelé à usage privé lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit et à usage partagé, lorsqu'il est réservé exclusivement à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

**Article 2** - Les demandes d'autorisation pour l'établissement de réseaux indépendants de télécommunications sont adressées à l'Agence de Régulation des Télécommunications en deux exemplaires. Les demandes sont libellées en langue française.

**Article 3** - Toute demande d'autorisation, à retirer auprès des services de l'ART, contient les éléments suivants :

1° Les informations relatives au demandeur :

- a) L'identité du demandeur (dénomination, siège social, immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent, statuts)
- b) La composition de son actionnariat ;
- c) La description des activités existantes, notamment dans le domaine des télécommunications ;
- d) Le cas échéant, les autorisations dont le demandeur est déjà titulaire et les sanctions qu'il a déjà subies, en application du code des télécommunications ;

2° La description du projet faisant l'objet de la demande :

- a) La nature du réseau ;
- b) Les caractéristiques techniques du réseau, comprenant :
  - un schéma descriptif de l'architecture du réseau ;
  - les supports de transmission et de commutation ;
  - les éléments permettant d'apprécier la conformité des équipements aux exigences essentielles ;
  - le calendrier de déploiement du réseau ;
  - lorsqu'il s'agit d'un réseau radioélectrique, la liste et les caractéristiques des stations ;
  - lorsqu'il s'agit d'un réseau utilisant des capacités de satellites, les fréquences dont l'utilisation est envisagée, les caractéristiques du secteur spatial et de l'antenne et le descriptif des procédures d'urgence et de sécurité utilisées pour l'exploitation du réseau ;
- c) La destination du réseau : usage privé ou usage partagé et, dans ce dernier cas, la composition du ou des groupes fermés d'utilisateurs, et les conditions et modalités d'accès au service du ou des groupes fermés d'utilisateurs ;
- d) L'objet du réseau et la description du service fourni ;
- e) Le cas échéant, les connexions à d'autres réseaux, notamment les réseaux ouverts au public. La demande précise alors l'implantation et les caractéristiques des points de connexion et les moyens mis en place pour que cette connexion ne permette pas l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé ;
- f) Un extrait du casier judiciaire.

**Article 4** - Dès qu'il reçoit la demande d'autorisation, le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications en accuse réception.

Lorsque, la demande est incomplète ou comporte des pièces dont la traduction est requise, il invite alors le demandeur à fournir les pièces complémentaires. Le délai d'instruction de deux mois court à compter de la réception de la demande complète par l'Agence de Régulation des Télécommunications.

**Article 5** - Dans le cadre de l'instruction de la demande, et dans la mesure nécessaire pour établir que la demande d'autorisation répond aux conditions prévues par le code des télécommunications, le Directeur Général peut inviter le demandeur à apporter des précisions sur les éléments que comporte la demande.

**Article 6** - A compter de la réception de la demande complète, le Directeur Général délivre ou refuse les autorisations dans un délai de deux mois.

**Article 7** – Pour l'exploitation des réseaux indépendants utilisant des fréquences radioélectriques, le nombre des autorisations peut être limité en raison des contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences. Dans ce cas, l'Agence de Régulation des Télécommunications délivre les autorisations à l'issue d'un appel à candidatures dont elle fixe les modalités ; toutefois, le délai d'instruction court à partir de la fin du dépouillement des offres.

**Article 8** - Les autorisations sont délivrées et les refus notifiés aux demandeurs dans les délais mentionnés à l'article 6 ci-dessus, sans préjudice de tout accord international applicable en matière de coordination internationale des fréquences et des satellites.

**Article 9** - En cas de nécessité imposée par la sécurité publique ou la défense, l'exploitant d'un réseau indépendant se conforme aux instructions des autorités judiciaires, militaires ou de police, ainsi qu'à celles de l'Agence de Régulation des Télécommunications.

**Article 10** - Lorsqu'un réseau indépendant est à usage partagé, l'Agence de Régulation des Télécommunications peut à tout moment demander à l'exploitant autorisé de justifier des moyens mis en place pour que cette connexion ne permette pas l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

**Article 11** - L'exploitant d'un réseau indépendant doit prendre toute mesure pour préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux ouverts au public auxquels son réseau est connecté. A ce titre, il veille à ce que les terminaux destinés à être connectés indirectement à un réseau ouvert au public aient fait l'objet d'une évaluation selon la réglementation en vigueur de leur conformité aux exigences essentielles telles que définies à l'article 2, 32) du code des télécommunications, lorsque l'équipement d'interface n'apporte pas les garanties nécessaires. L'Agence de Régulation des Télécommunications peut ordonner la suspension de la connexion à un réseau ouvert au public, notamment à la demande de l'exploitant dudit réseau, lorsque cette connexion est susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de fonctionnement du réseau ouvert au public.

**Article 12** - Toute modification des conditions d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant ne peut intervenir qu'après accord préalable de l'Agence de Régulation des Télécommunications. En cas de non-respect par l'exploitant de ces conditions ou des prescriptions l'Agence de Régulation des Télécommunications peut prendre une sanction à son encontre conformément à l'article 33 du code des télécommunications.

**Article 13** - L'implantation des réseaux indépendants respecte les prescriptions en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme édictées par les autorités compétentes. Les autorisations délivrées ne valent pas autorisation d'occuper le domaine public, ni des propriétés tierces, sans disposer des titres ou accords nécessaires.

**Article 14** - La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

FAIT A DAKAR, LE 28 AVRIL 2004

**Le Directeur Général de l'ART**

**Malick F. M. GUEYE**